

du 6 Mars 1970

fixant les rémunérations, les indemnités et
les prestations en nature allouées au Commis-
saire Général à la Jeunesse et Culture

LE DIRECTOIRE,

VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte
du Directoire ;
VU la Loi N°59-21 du 31 août 1959, portant Statut Général de la
Fonction Publique, ensemble les actes modificatifs subséquents ;
VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création
du Directoire ;
VU le Décret N°69-143/PR du 19 juin 1969, portant création d'un
Commissariat Général à la Jeunesse et Culture ;
VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement et le décret N°69-142/
PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition
des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
VU le Décret N°59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes
d'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
VU le Décret N°59-221 du 15 décembre 1959, portant classement
indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et
établissements publics de l'Etat ;
VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime
d'occupation des logements administratifs, ensemble les textes
qui l'ont modifié ;
VU le Décret N°69-26/PR/MEF/DB du 8 février 1969, portant règlemen-
tation des parcs automobiles publics ;
VU le Décret N°69-144/PR/SGG du 19 juin 1969, fixant la rémunération,
les indemnités et les prestations en nature allouées au Commissaire
Général à la Jeunesse et Culture ;
VU le Décret N°69-169/PR/SGG du 4 juillet 1969, notamment son
article 2 ;
le Conseil du Directoire entendu,

DECRETE :

Article 1er - Outre la solde de base correspondant à son grade,
le Commissaire Général à la Jeunesse et Culture perçoit une indemnité
de fonction au taux mensuel de 40.000 francs.

Article 2 - Il a droit à un véhicule de fonction.

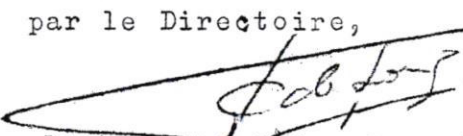
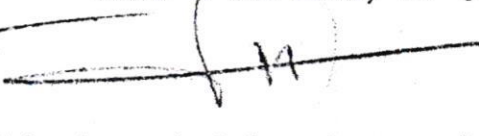
Article 3 - Le Commissaire Général à la Jeunesse et Culture a aussi
droit à un logement de fonction.

Toutefois, les frais d'eau, d'électricité et de gaz
sont à sa charge.

Article 4 - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires, a effet pour compter du 1er février 1970 et sera publié
et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1970

par le Directoire,

  
Lieutenant-Colonel Lieutenant-Colonel Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA Benoît Coffi SINZOGAN Iropa Maurice KGUANDETE

Ampliation : PR4-CS6-CES5-MEF6-Ministères10-SGM10-C RJC4-SGG4-DI-8
Trésor4-DB-CF-DC-Solde4-SGPR-IAA-DCOF-DN-JORD-Gde Ch.6-DEP-DS-DGAJL6